



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE**

Conseil communautaire du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 mai
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Éric SALAT
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 22 mai 2026

Délibération
C20260430_080

Orientations et crédits ouverts au titre du droit à la formation
des élus communautaires

Etaient présents :

ANGER Olivier (*suppléant de MENER Emilie*), ARLET Francois, AUDOUBERT René, BABY Jacques, BAROUSSE Stéphane, BARTHET Guy, BIENVENU Frédéric, BLANC Didier, BOMBAL Bérangère, BRUN Karine, CAILLET Pierre, CAZAUX Jean-Michel, CHALDUC Jean, CLAUDIN Yoann, CONDIS Sylvette, DALLARD Jean-Michel, DELCROIX Bernard, DELHOM Corinne, DORBES Jean-Luc, ESCORIHUELA Daniel, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal, HEBAL Sylvie, HÔ Bastien, ICARD Evelyne, JANOTTO Christian, LAFFONT-PORTET Laurent, LAMARQUE Didier, LAZARETIE Françoise, LEFEBVRE Patrick, LEMAISTRE Nadia, MAILHOL Béatrice, MANFRIN Jean-Marc, MESBAH-LOURDE Pascale, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PETAUT-JEAN Sophie, PONS Odette, SALADO Anne-Marie, SALAT Éric, TERZI Alain, VAN HILLE Marc (*suppléant de MARECHAL DE CHARENTENAY Cécile*), VIEL Pierre, VEZAT-BARONIA Maryse, VILA Célia, WAWRZYNIAC Stéphane

Etaient absents / excusés :

BAUDINIÈRE Julien, BAREILLES Aurélie, CARON-JOURDA Yves, CAZARRÉ Max, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme, DELMAS Pierre, DELOR Carole, DESTEFANIS Jean-Marc, FALC Maëlys, GUILLEMIN Marie-Laure, JOANNY Jean, JORET Hélène, LARROQUE Jean-Marc, TEMPESTA Marie-Caroline

Pouvoirs :

CARON-JOURDA Yves à VEZAT-BARONIA Maryse, CAZARRÉ Max à BOMBAL Bérangère, CHANABÉ-LAUTRÉ Jérôme à LAMARQUE Didier, FALC Maëlys à CONDIS Sylvette, JOANNY Jean à HEBAL Sylvie, JORET Hélène à SALAT Eric

Secrétaire de séance : LEFEBVRE Patrick

Nombre de délégués titulaires : 60

Présents :	46
Pouvoirs :	06
Votants :	52
Absents/excusés :	14

OBJET : Orientations et crédits ouverts au titre du droit communautaires

Conformément aux articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil communautaire bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire doit se prononcer sur :

- Les orientations générales du droit à la formation des élus,
- Les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, le tableau récapitulatif des actions de formation financées par la communauté de communes est annexé au compte financier unique et un lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

1. Formation obligatoire et session d'information

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du président.

Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les conseillers communautaires auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux,
- Une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) de 20 heures par an, mobilisables pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation payé par le fond DIFE, est alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonctions des élus. Chaque élu dispose ainsi d'une enveloppe annuelle, quel que soit le nombre de ses mandats. Le dispositif bénéficie donc à tous, y compris aux élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction.

2. Plan de formation des élus

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- Les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l' élu...
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole...)

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

3. Congé de formation des élus

Les élus intercommunaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Ce congé est accordé par l'employeur. L'EPCI peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat.

4. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la communauté de communes à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- Les frais pédagogiques.

Les frais d'enseignement et de déplacement donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

5. Enveloppe budgétaire du droit à la formation

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% et plafonné à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus.

Ainsi, en fonction des seuils fixés par le législateur, la dépense s'inscrit entre un minimum de 3 350€ euros et un maximum de 33 495€ euros.

Ainsi, Il est proposé de fixer le montant annuel dédié à la formation des élus, à la somme de 5 000 euros (soit 3 % du montant des indemnités totales maximales pour une année).

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumuleront ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne pourront être reportés après la fin de la mandature.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en œuvre des dispositions relatives au droit à la formation des élus,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal selon les modalités susmentionnées.

Fait à Carbonne, le 28 mai 2026

Le secrétaire de séance

Patrick LEFEBVRE

52 Voix POUR
/ Voix CONTRE
/ ABSTENTION

Le Président

Éric SALAT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 7 ou par

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 031-200066819-20260528-DE_080_2026-DE

l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://citoyens.telerecours.fr> dans les mêmes conditions de délais.